



CONSEIL INTERCOMMUNAL
«SECURITE DANS L'OUEST LAUSANNOIS»

Bussigny-près-Lausanne – Chavannes-près-Renens – Crissier – Ecublens – Prilly –
Renens – Saint-Sulpice – Villars-Sainte-Croix

Règlement
du
conseil intercommunal
"Sécurité dans l'Ouest lausannois"

Table des matières

TITRE PREMIER	LE CONSEIL ET SES ORGANES.....	2
Chapitre premier	Formation et installation du conseil.....	2
Chapitre deux	Organisation du conseil.....	3
Chapitre trois	Election du comité de direction.....	4
Chapitre quatre	Commission de gestion.....	4
Chapitre cinq	Attributions et compétences.....	5
Chapitre six	Commissions ad hoc.....	6
TITRE DEUXIEME	TRAVAUX DU CONSEIL.....	8
Chapitre premier	Assemblées.....	8
Chapitre deux	De l'initiative.....	9
Chapitre trois	De la discussion.....	11
Chapitre quatre	De la votation.....	13
TITRE TROISIEME	BUDGET, COMPTES ET GESTION.....	14
TITRE QUATRIEME	DROITS POPULAIRES.....	15
TITRE FINAL	REVISION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR.....	16

Remarque liminaire :

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement s'applique indifféremment à une femme ou à un homme.

Titre premier – Le conseil et ses organes

Chapitre premier – Formation et installation du conseil

Article premier

L'assemblée régionale, le comité directeur et l'association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" sont dénommés, dans le présent règlement, respectivement l'assemblée, le comité et l'association de communes. Les statuts de l'association auxquels il est fait référence dans le présent règlement sont dénommés : statuts

Election

Article 2

Les délégués sont élus par leurs conseils communaux ou généraux respectifs au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

Nombre de membres

Article 3

(stat. art. 10)

L'assemblée, formée des délégués des communes associées, comprend deux délégués par commune et, en plus, pour les communes de plus de 5'000 habitants, d'un délégué supplémentaire par tranche complète de 2'000 habitants.

Vacance

Article 4

Il y a vacance notamment lorsqu'un délégué ne réunit plus les conditions de son éligibilité.

Il en est ainsi lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au comité de direction.

Installation

Article 5

Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment suivant :
« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'association de communes et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

Article 6

Aussitôt après l'assermentation de ses délégués, le conseil procède, sous la présidence du préfet, à l'élection de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

Assermentation
complémentaire

Article 7

Les délégués absents lors de l'installation ou élus en cours de législa-

ture sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le délégué qui n'a pas prêté serment dans l'une des trois séances du conseil suivant son élection est réputé démissionnaire.

Chapitre deux – Organisation du conseil

(stat. art. 12)

Article 8

Le conseil élit en son sein un président pour la durée de la législature. Il élit à la fin de chaque année politique un vice-président, qui est rééligible, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants, qui ne sont pas immédiatement rééligibles à ces fonctions.

Il élit son secrétaire pour la durée de la législature, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Article 9

Le président du conseil et le vice-président sont élus au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus en deux élections distinctes au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Article 10

Le bureau du conseil est composé du président, du vice-président, des deux scrutateurs et des scrutateurs suppléants. Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du bureau.

Article 11

Le secrétaire du conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ni frère ou sœur du président.

Article 12

Le conseil a ses archives distinctes de celles du comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Le président est responsable des archives.

Chapitre trois – Election du comité de direction

Article 13

(stat. art. 20)

Le jour de son installation, le conseil intercommunal procède à l'élection du comité de direction et du président de ce corps pour la durée de la nouvelle législature.

Article 14

Le conseil élit d'abord les membres du comité de direction et choisit ensuite le président entre ces derniers.

Ces élections ont lieu au scrutin individuel secret s'agissant de la nomination du président et au scrutin de liste pour les membres du comité.

Article 15

(stat. art. 19 al. 2)

Lorsqu'un membre du comité de direction démissionne en cours de législature, le conseil pourvoit à son remplacement.

Article 16

Le comité de direction est installé par le préfet aussitôt après son élection.

Article 17

Avant d'entrer en fonction, les membres du comité de direction prêtent le serment prescrit à l'article 3 complété par la formule suivante :

« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens de l'association ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. »

Article 18

Le comité de direction communique sans retard aux municipalités des communes membres sa composition, ainsi que celle du conseil intercommunal.

Chapitre quatre – Commission de gestion

Commission de gestion **Article 19**

(stat. art. 25)

Le conseil élit au début de chaque législature la commission de gestion composée de 8 membres à raison d'un représentant par commune, chargée d'examiner la gestion et les comptes.

Le budget, les comptes et la gestion sont examinés par la commission de gestion de l'association, qui fait rapport au conseil intercommunal et lui donne son préavis.

Le comité de direction fournit à la commission de gestion de l'association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Organisation

Article 20

Cette commission permanente s'organise elle-même et désigne son président par tournus.

Chapitre cinq – Attributions et compétences

Attributions générales du conseil

Article 21

Les attributions générales du conseil sont fixées par les articles 12 à 18 des statuts de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois".

Bureau du conseil

Article 22

Le bureau du conseil a pour attributions de :

1. contrôler si le quorum, selon l'article 15 des statuts, est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
2. constituer les commissions ad hoc ;
3. concourir, sous l'autorité du président, au maintien de l'ordre des séances ;
4. signaler aux autorités communales compétentes les délégués qui négligent d'assister aux séances ;
5. recevoir en cas d'urgence le serment des membres du conseil ou du comité de direction.

Président du conseil

Article 23

Le président a pour attributions de :

1. garder le sceau du conseil intercommunal ;
2. présider le bureau ;
3. diriger les délibérations du conseil ;
4. proclamer le résultat des élections et des votations ;
5. procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement ;
6. signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du conseil ;
7. autoriser la sortie des pièces des archives ;
8. présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur ;

9. pourvoir, en cas d'absence du secrétaire à une séance, à son remplacement.

Article 24

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.

Le vice-président succède au président lorsque le siège devient vacant au cours de l'année politique.

Scrutateurs

Article 25

Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président, de dépouiller le scrutin secret, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal. Ils assistent le secrétaire dans le contrôle des présences.

Secrétaire

Article 26

Le secrétaire est chargé de :

1. signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil ;
2. rédiger les lettres de convocation aux séances et de pourvoir à leur expédition ;
3. rédiger le procès-verbal des séances et d'en donner lecture si celui-ci n'est pas adressé à chaque conseiller ;
4. procéder aux appels;
5. communiquer au comité de direction la copie du procès-verbal de chaque séance et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit ;
6. remettre au premier membre des commissions ad hoc la liste des commissaires qui les composent, ainsi que les pièces relatives aux affaires dont les commissaires sont chargés ;
7. tenir à jour les archives du conseil.

Article 27

La remise des archives d'un secrétaire à son successeur s'opère sous l'autorité du président du conseil.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés.

Chapitre six – Commissions ad hoc

Composition et attribution

Article 28

Toutes les propositions du comité de direction au conseil sont renvoyées à l'examen d'une commission. Ces propositions doivent être

formulées par écrit.

Toute commission est composée au minimum de 5 membres.

Le comité de direction peut, de lui-même ou sur demande de la commission, se faire représenter, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs. Le comité de direction ayant été entendu, le président l'invite à se retirer, sauf décision contraire de la commission.

Election des commissions

Article 29

Les commissions sont désignées par le bureau, qui veille à une représentation équitable des communes.

Constitution

Article 30

Le président de la commission est désigné, par tournus, par le bureau. La commission se structure elle-même.

Tout conseiller informe la commission lorsque l'objet concerné touche les intérêts matériels soit d'une personne morale dont il est membre de l'organe de direction, soit d'un proche parent ou d'une personne physique qui lui est proche. Cette déclaration figure dans le rapport de la commission.

Quorum

Article 31

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Le commissaire empêché se fera remplacer par son suppléant ou, à défaut, par un autre délégué de sa commune.

Article 32

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au comité de direction. En cas de désaccord, le conseil se prononce.

Rapport

Article 33

En règle générale, la commission rapporte à la séance suivante. Le conseil ou le bureau peut lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

Article 34

La commission doit déposer son rapport au bureau, par écrit, au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés. Le bureau le transmet à tous les membres du conseil.

Rapport de minorité

Article 35

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Titre deuxième – Travaux du conseil

Chapitre premier – Assemblées

Convocation	Article 36
(stat. art. 13 al. 1 & 2 et 14)	<p>Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Un exemplaire de la convocation est adressé au préfet.</p> <p>Le conseil intercommunal ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.</p>
	Article 37
(stat. art. 13 al. 3)	<p>Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.</p>
Quorum	Article 38
(stat. art. 15)	<p>Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes partenaires sont représentées.</p> <p>Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.</p>
Droit de vote	Article 39
(stat. art. 16)	<p>Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.</p> <p>Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.</p>
Publicité et huis clos	Article 40
	<p>Les séances du conseil sont publiques.</p> <p>L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la</p>

salle doit se retirer.

Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Déroulement

Article 41

A l'ouverture de la séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait été distribué à chaque conseiller. Si une rectification est proposée le conseil décide. S'il est adopté, il est signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est conservé aux archives.

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres reçues depuis la précédente séance, selon l'appréciation du bureau,
- b) des communications du bureau et du comité de direction.

Il passe à la suite de l'ordre du jour.

Chapitre deux – De l'initiative

Droit des conseillers et du comité de direction

Article 42

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'au comité de direction.

(art. 31 LC)

Article 43

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.

Article 44

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante.

(art. 33 LC)

Article 45

Après avoir entendu le comité de direction sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

L'assemblée peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au comité de direction, si 1/5 des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Article 46

Si elle est prise en considération, la proposition est renvoyée au comité de direction pour étude et rapport, sans que soit préjugée par là la décision définitive sur le fond.

Le conseil peut fixer un délai au comité de direction pour le dépôt de son rapport.

Article 47

Le comité de direction doit présenter au conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le comité de direction peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet du comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.

Préavis du comité de direction

Article 48

Le comité de direction exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit.

Article 49

Les préavis sont remis à chacun des membres du conseil avec la convocation par les soins du comité de direction. Ils sont aussi communiqués aux municipalités des communes membres.

Article 50

Après une éventuelle discussion préalable, les préavis du comité de direction sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission.

Retrait du préavis

Article 51

Le comité de direction peut retirer son préavis tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil. Il doit motiver sa décision.

Dans le cas où la résolution finale du conseil diffère des propositions du comité de direction, celui-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai de 10 jours ouvrables pour adhérer aux amendements ou retirer son préavis.

Si le comité de direction ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme de dix jours ouvrables, il laisse expirer ce délai sans retirer son préavis, la décision prise par le conseil devient définitive.

Interpellations

Article 52

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander au comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation.

Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante.

Article 53

Le comité de direction répond aux interpellations immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La discussion qui suit se termine soit par l'adoption d'une résolution, qui ne doit pas contenir d'injonction, soit par le passage à l'ordre du jour.

Question

Article 54

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou un vœu au comité de direction. Il n'y a pas de votation.

Chapitre trois – De la discussion

Rapport

Article 55

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- a) des propositions soumises à la commission ;
- b) du rapport de la commission qui doit proposer l'acceptation, le rejet ou, dans le cas du préavis uniquement, la modification rédigée, dans ce dernier cas, sous forme d'amendement.

La proposition de rejet peut être accompagnée d'une proposition de résolution demandant une nouvelle étude.

S'il s'agit d'une motion, le rapport doit conclure à sa prise en considération ou à son rejet.

Le président dispense le rapporteur de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces si celles-ci ont été remises aux membres du conseil en annexe à la convocation. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

Article 56

Le président ouvre immédiatement la discussion. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Bienséance

Article 57

Chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde dans l'ordre suivant lequel elle a été demandée. A l'exception des membres de la commission et du comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore pu parler la demande.

L'orateur s'exprime debout, sauf si le président l'autorise à parler assis. Il ne peut être interrompu, si ce n'est par le président dans les limites de son pouvoir.

Amendements

Article 58

Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements. Le président les met en discussion avant de passer au vote.

Motion d'ordre

Article 59

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Article 60

Si le comité de direction ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois sur le même objet, sauf décision du conseil prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Fin de la discussion

Article 61

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

Chapitre quatre – De la votation

Votation

Article 62

La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter.

En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée par un membre ou décidée par le président ou opérée spontanément en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal si un conseiller, appuyé par cinq membres, le demande.

La votation a lieu au bulletin secret si un conseiller, appuyé par cinq membres, le demande. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret pour les élections, sauf pour les scrutateurs.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Votation nulle

Article 63

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Majorité

Article 64

(stat. art. 15 al. 2 et 3)

Sauf dispositions contraires de la loi, des statuts ou du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité.

Chaque membre du conseil a droit à une voix. Les abstentions ne sont jamais comptées pour déterminer la majorité.

Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au bulletin secret ; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les

voix. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de la majorité.

Titre troisième – Budget, comptes et gestion

Budget

Article 65

Le comité de direction remet le projet de budget au conseil chaque année le 31 août au plus tard.

Le budget doit être approuvé chaque année le 30 septembre au plus tard.

Article 66

Si le budget n'est pas approuvé avant le début de l'exercice, le comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Plan des investissements

Article 67

Le comité de direction établit annuellement un plan des investissements. Il est communiqué au conseil pour information en même temps que le budget.

Comptes et gestion

Article 68

Le comité de direction établit chaque année un rapport de gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre, qu'il transmet au conseil avant le 30 avril.

Le rapport de gestion et les comptes sont renvoyés à la commission de gestion, qui rapporte devant le conseil.

Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'Association.

Article 69

Le rapport écrit, les vœux et les observations éventuels sont communiqués au comité de direction, qui se détermine par écrit à l'intention du conseil.

Après avoir pris connaissance des réponses du comité de direction et avant l'adoption du rapport de gestion et des comptes, le conseil se prononce sur le maintien intégral ou partiel des vœux et observations de la commission de gestion.

Titre quatrième – Droits populaires

(art. 31 Cst VD)

Article 70 – Pétition

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'art. 44a du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Article 71

Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement au comité de direction.

Article 72

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis du comité de direction.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 73

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 18 des statuts), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion du comité de direction, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer au comité de direction pour liquidation conformément aux règles légales.

Le conseil peut demander au comité de direction de l'informer de la suite donnée par la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 112ss LEDP)

Article 74 – Référendum

La procédure de traitement d'un référendum populaire est réglée par les articles 112 ss LEDP.

(art. 107 al. 4 LEDP)

Article 75 – Référendum spontané

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Titre final – Révision du règlement et entrée en vigueur

Révision

Article 76

Le présent règlement pourra être modifié sur la proposition d'un membre prise en considération par la majorité du conseil.

La proposition approuvée par la majorité du conseil est renvoyée à une commission pour étude et rapport. Le comité de direction communique sa détermination à la commission, qui en donne connaissance.

Révision de plein droit

Article 77

Les dispositions du présent règlement qui découlent de la constitution, de la loi, des règlements ou des statuts suivent le sort de ces textes et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'eux.

Le bureau tient le présent règlement à jour et informe sans retard le conseil des modifications survenues de plein droit.

Entrée en vigueur

Article 78

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le conseil intercommunal.

Adopté par le conseil intercommunal dans sa séance du 1^{er} avril 2008.

Le président :



Pascal Delessert

La secrétaire :



Claire Richard